

théologiens, entre autres celui de saint Thomas dans la *Seconde Somme*, l'opinion du cardinal Bellarmin, les lois de Justinien, les cent Constitutions de Théodose (1), celles d'Honorius, les coutumes de la primitive Église, qui avait institué des peines disciplinaires et pécuniaires, non seulement contre les hérétiques, mais encore contre ceux qui ne pratiquaient pas les préceptes du culte extérieur (2). Ils rappelaient la conduite de l'Église vis à vis des Ariens, des Valentinieniens, des Marcionites, des Priscillianistes, et de tous les schismatiques ; enfin, les décisions des conciles tenus en Languedoc contre les Albigeois.

Nous avons fait connaître en somme l'opinion de Bossuet sur le droit de coercition. « Suivant lui, tout protestant qui n'avoit rien promis, qui n'avoit pas abjuré, ne pouvoit être contraint à aucune pratique du culte catholique, mais tout protestant qui auroit promis et qui se seroit engagé à tout, pouvoit et devoit être contraint non seulement à l'assistance à la messe, mais encore à la pratique des sacrements... » Quant à ceux qui ont toujours été opiniâtres dans leur fausse croyance, il admet contre eux *le châtimement avec une modération convenable*.

En ce qui concerne l'opinion des protestants sur le droit du souverain, de protéger la police de l'État, le lecteur sait à quoi s'en tenir ; nous ne reviendrons donc pas sur ce sujet. Quelques phrases de Bossuet nous ont plus éclairé sur ce point que de longues recherches historiques.

Pour en finir sur cette doctrine, qui, à une époque de foi

(1) Code théodosien *De hereticis*. Lois prohibitives, privations de charges, impositions extraordinaires.

(2) Loi d'Honorius citée par Bossuet : *Nisi ad observantiam catholicam mentem unumque converterint, ducentus argenti libras cogentur exsolvere, si sint ordinis senatorii, etc.* Suit un tarif pour les autres conditions. — Justinien a été plus loin. Dans sa *Novelle 109^e*, il n'a pas cru qu'on pût réputer un homme catholique qui n'aurait pas reçu la communion : *Igitur sacram communionem in Ecclesiâ catholicâ non percipientes, à sacerdotibus, hereticos justè vocamus.* Et il va jusqu'à priver les femmes de leur dot si elles ne reçoivent pas la communion.